

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 2004

46 ите annйe

N° 1070

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

16 mars 2004 Ordonnance n°2004 - 001 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).....232

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
06 avril 2004 Décret n°037 - 2004 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.....232

Première Ministère

Actes Réglementaires

25 mars 2004	Décret n°030 - 2004 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat Chargé de l'Union du Maghreb Arabe et l'organisation de l'administration centrale de son département.....	232
--------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

25 mars 2004	Décret n°031 - 2004 portant radiation de deux officiers des cadres de l'Armée Active.....	234
25 mars 2004	Décret n°032 - 2004 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.....	234
25 mars 2004	Décret n°033 - 2004 portant nomination d'élève officier médecin au grade de médecin capitaine de l'Armée Nationale.....	234
1 ^{er} avril 2004	Décret n°034 - 2004 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs	234
11 avril 2004	Décret n°038 - 2004 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	235

Ministère de la Justice

Actes Divers

16 mars 2004	Décret n°027 - 2004 portant avancement de grades de certains magistrats.....	235
16 mars 2004	Décret n°028 - 2004 portant régularisation et renouvellement du détachement de certains magistrats.....	236

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

05 avril 2004	Décret n°2004 - 028 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier de la campagne électorale pour l'élection du sénateur représentant les mauritaniens établis en Europe et autres (Série B - 2004).	234
---------------	---	-----

Actes Divers

01 avril 2004	Décret n°035 - 2004 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale.....	236
01 avril 2004	Décret n°036 - 2004 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (01) officier de la Garde Nationale.....	236

Ministère des Finances

Actes Divers

24 mars 2004	Décret n°2004 - 026 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.....	237
--------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

19 avril 2004	Décret n°039 - 2004 portant définition du mode de fonctionnement du projet « Chinguetti ».....	237
---------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers	
04 août 2004	Arrêté n° R - 01400 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « MISSALE DE TOULEL/GORGOL ».....238

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers	
24 mars 2004	Décret n°2004 - 025 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.....238

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires	
01 avril 2004	Décret n°2004 - 027 modifiant le décret n°026 - 2002 du 07 avril 2002 fixant le plafond de cotisations de sécurité sociale.....238

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires	
19 avril 2004	Décret n°2004 - 031 portant création et fonctionnement d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier de Nouadhibou.....239

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers	
14 avril 2004	Décret n°2004 - 029 portant nomination de deux fonctionnaires.....240

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Divers	
19 avril 2004	Décret n°2004 - 032 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information (AMI).....241

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n°2004 - 001 du 16 mars 2004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de crédit signé le 15 octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de sept millions (7.000.000) Dinars Islamiques, relatif au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve (dit Aftout Essahly) en vertu de la loi d'habilitation n°2004 - 006 en date du 28 janvier 2004.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 30 Juin 2004

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°037 - 2004 du 06 avril 2004 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 1^{er} : Monsieur Hamoud Ould Ely est nommé Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 2- Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Première Ministre

Actes Réglementaires

Décret n°030 - 2004 du 25 mars 2004 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat Chargé de l'union du Maghreb Arabe et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier - Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe est le représentant de la République Islamique de Mauritanie à la commission de suivi des affaires de l'union prévue à l'article 9 du traité instituant l'Union du Maghreb Arabe. Il a pour mission générale de promouvoir les conditions propices à la réalisation de l'intégration maghrébine. Il est, en outre, chargé du suivi du dialogue euro - méditerranéen, dans sa dimension maghrébine.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, et en relation avec les autres départements, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire d'Etat ;

- veille à la mise en œuvre des décisions émanant des organes de l'Union et contrôle l'exécution ;
- élabore les propositions tendant à la réalisation des objectifs et des plans d'action de l'union ;
- prépare les projets de textes législatifs et réglementaires de mise en œuvre de ces plans ;
- assure le suivi des travaux des grandes commissions mixtes avec les pays membres de l'UMA.

A ce titre, il est associé aux initiatives et décisions de toute nature comportant une incidence sur les relations entre les pays membres de l'Union, et participe à la préparation et au déroulement des négociations susceptibles d'avoir une incidence sur les affaires de l'Union.

Article 2 - Pour l'exécution de sa mission, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe peut faire appel, en tant que de besoin, aux services de l'administration Mauritanienne.

Article 3 - L'Administration centrale du Secrétariat d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe comprend :

- un directeur de cabinet ;
- des chargés de mission ;
- un conseiller juridique ;
- un inspecteur général ;
- un service du personnel et du secrétariat ;
- un service de la comptabilité et du matériel ;
- un service de la documentation de la presse et de la traduction ;
- un secrétariat particulier.

Article 4 - Sous l'autorité et par délégation du Secrétaire d'Etat, le directeur de cabinet est chargé de la coordination administrative, et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition du secrétariat d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe.

Il veille à l'application des instructions du secrétariat d'Etat.

Les services de la comptabilité et du matériel, du personnel et du secrétariat, de la documentation, de la presse et de la traduction relèvent du directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat Chargé de l'Union du Maghreb Arabe. Il a rang et avantage reconnus aux ambassadeurs.

Article 5 - Les chargés de mission, s'occupent, chacun en ce qui le concerne, des dossiers qui leur auront été confiés par le Secrétaire d'Etat.

Ils ont pour mission, notamment :

- de suivre l'évolution des dossiers relevant de leur domaine de compétence respectif ;
- de veiller à l'application par l'administration mauritanienne des décisions et directives émanant des organes de l'Union du Maghreb Arabe;
- de susciter et coordonner, chacun en ce qui le concerne, l'apport de cette administration au travail communautaire.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Secrétariat d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe. Ils ont rang et avantages reconnus aux ambassadeurs.

Article 6 - Le conseiller juridique es chargé du suivi des conventions et accords signés dans le cadre de l'UMA et de leur cohérence avec les statuts de celle - ci. En outre, il est chargé des études et de la documentation dans la perspective de la mise en place d'un centre de documentation maghrébine.

Le conseiller juridique est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Secrétariat d'Etat Chargé de l'Union du Maghreb Arabe. Il a rang et avantages reconnus aux ambassadeurs.

Article 7 - L'inspecteur général assure, sous l'autorité du ministre, les missions suivantes :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur.

Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'inspecteur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe. Il a rang et avantages reconnus aux ambassadeurs.

Article 8 - Le chef du service du personnel et du secrétariat est chargé, sous l'autorité du directeur de cabinet de :

- la gestion et du suivi du personnel dont il conserve et met à jour les dossiers ;
- l'enregistrement de l'organisation, de la frappe, de l'expédition, du classement et de la conservation du courrier ainsi que de la constitution d'archives.

Article 9 - Le chef du service de la comptabilité et du matériel est chargé, sous l'autorité du directeur de cabinet de :

- a gestion des moyens financiers du secrétariat d'Etat ;
- l'entretien et de la conservation des locaux, des mobiliers et matériels mis à la disposition du secrétariat d'Etat.

Article 10 - Le chef du service de la documentation, de la presse et de la traduction est chargé, sous l'autorité du directeur du cabinet de :

- la collecte et de la centralisation des documents relevant des domaines d'activités du secrétariat d'Etat ;
- la diffusion de tout texte réglementaire permettant aux responsables de mieux gérer leur service ;
- la conservation et la classification des archives du secrétariat d'Etat ;
- la traduction de tous les documents qui lui sont soumis ;
- la liaison avec la presse.

Article 11 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment le décret n°105 - 90 du 31 décembre 1990 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 12 - Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°031 - 2004 du 25 mars 2004 portant radiation de deux officiers des cadres de l'Armée Active.

Article Premier: Les deux officiers dont les matricules suivent atteints par la limite d'âge de leurs grade, sont rayés des contrôles de l'armée active, pour compter des dates ci - après: Il s'agit de:

Nom & Prénom	Mles	Grade	Date de radiation	Durée de Service
N'diaye Kane	66148	Médecin Colonel	22/01/04	33ans, 04mois, 21 jours
Mohamed Georges Donat	76091	Capitaine	20/02/04	30ans, 01 mois, 19 jours

Article 2 Leur mise à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale

Article 3- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°032 - 2004 du 25 mars 2004 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

Article Premier: Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous lieutenant d'active de la Section Air pour compter des dates en regard de leurs noms :
il s'agit de

Noms et Prénoms	Mles	Dates de nomination
Cheikh Brahim o/Mohamdou	98822	11/10/2001
Mohamed Selem o/Mohamed Lemine	98819	12/70/2001
Mohamed El Moustapha o/abdi Val	99714	12/10/2001

Article 2- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°033 - 2004 du 25 mars 2004 portant nomination d'élève officier médecin au grade de médecin capitaine de l'Armée Nationale.

Article Premier : L'élève Officier Médecin Mohamed Mahmoud o/ Bezeid Mle 93444 est nommé au grade de Médecin Capitaine à compter du 19 Novembre 2002.

Article 2- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°034 - 2004 du 1^{er} avril 2004 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs .

Article Premier: Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2003 conformément aux indications suivantes:

SECTION TERRE

Pour le grade de Lt - Colonel

Le Commandant:

14/14 Sidi O/ El bou 801001

Pour le grade de Capitaine:

Les Lieutenants:

32/38 Mohmed Lemine o/selka 81389

33/38 Bouh o/ M'haimid 81492

34/38 Mohamed Val o/Mohamed

Vadel 87643

35/38 Soumare Ba soule 85594

36/38 Izid Bih o/ Isselemou 81618

38/38 Ahmed Zeidane o/Kenou 90735

Pour le grade de Lieutenant

Les Sous - Lieutenants:

15/17 Salek o/ Mohames o/ El Kory 95560

16/17 El Houssein o/Adermaz 84110

17/17 Bah o/ Mohamamed abderrahmane 96591

Article 2- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°038 - 2004 du 11 avril 2004 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article premier - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} janvier 2004 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

Pour le grade de colonel

le Lt - colonel

1/5 Mohamed o/ Aliyene o/ Abdel Aziz 76935

Pour le grade de Lt - colonel

les commandants

1/14 Abba o/Babty 87008

2/14 Abidine o/ N'Deille 76374

4/14 Hamadi o/ Ely Maouloud 81175

Pour le grade de commandant

les capitaines

1/21 Ahmed o/ Abdi 88467

2/21 Mohamed Lemine o/ Elemine 87343

3/21 Sidi o/ Sid' Ahmed 85436

4/21 Sidi Mohamed o/ Ne 88465

5/21 Ely ould Mohamed 82664

Pour le grade de capitaine

les lieutenants :

1/24 Khattri o/ Deh 91429

2/24 Moulaye Abdel Kader o/ Sidine 90765

4/24 EL Mehdi o/ Mahmoud 92361

Pour le grade de lieutenant

Le sous - lieutenant

1/20 Telmidi o/ Mhaimed 97628

II - SECTION AIR

Pour le grade de lieutenant

les sous - lieutenants

2/20 Cheikh El Hille Houssein

Camara 97444

3/20 Mohamed Lemine o/ Kebd 94782

III - SECTION MER

Pour le grade de lieutenant de vaisseau

l'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe

3/24 Sid 'AHMED O/ Soumbara 88833

IV - CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES

Pour le grade d'internant - Lt - colonel

L'internant - commandant

3/14 Cheikhne o/ Ekeye 72507

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°027 - 2004 du 16 mars 2004 portant avancement de grades de certains magistrats.

Article premier - Est constaté au titre de l'année 2003 et pour compter du 1^{er} janvier 2004, l'avancement de grade des magistrats dont les noms suivent, conformément aux indications ci - après :

1 - pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425

- 1 - Limam ould Teguedi, Mle 49581F
- 2 - Mohamed Abderrahmane ould Abdi, Mle 49344 J.
- 3 - Naji ould Mohamed Abdellahi, Mle 49 358 Z.
- 4 - Mohamed Abdellahi ould Beidaha, Mle 49 34M.
- 5 - Hassena ould Sidi Mohamed, Mle 49 330T

2 - Pour le 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 1260 :

- 1 - Sidi Brahim ould Mohamed Khattar, Mle 45 032 X
- 2 - Mohamed Yahya ould Oumar, Mle 47 007U
- 3 - Haimoudda ould Elemine, Mle 45 008 W
- 4 - Mohamed Abdellahi ould Tiyeb, Mle 45 015 D
- 5 - Dah ould Abdel Kader, 48 726M.

3 - Pour le 3^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 1100 :

- 1 - Aliou Mouss, mle 52 296 S
- 2 - Ahmed ould Sid'Ahmed, Mle 52 298 U
- 3 - Mohamed Mahfoudh ould Baba, Mle 45 021 K
- 4 - Mohamed Lemine ould Ahmed, 52 297 T
- 5 - Mohameden ould Ahmed Salem, Mle 45 016 E.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n°028 - 2004 du 16 mars 2004 portant régularisation et renouvellement du détachement de certains magistrats.

Article premier - Est autorisé le renouvellement du détachement des magistrats dont les noms suivent à compter du 31 décembre 2003 :

Il s'agit de Messieurs :

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| 1 Mohameden o/ M'beirick | Mle 11754 A |
| 2. Abdayem O/Cheikh Ahmed Bilmaaly | Mle 11878L |
| 3. Mohamed o/M'Reizig | Mle 21711Y |
| 4. Liman O/Teguedi | Mle 49581F |
| 5. Ethane o/ Cheikh Ahmed Bilmaaly | Mle 11369L |
| 6. Ahmed El Hasséne o/ Cheikh | Mle 49341F |
| 7 Ahmed Cheikhna o/ Ematt | Mle 21710X |
| 8 Mohameden o/ Mohameden | Mle 49356X |
| 9 Vadily o/ Mohamed | Mle 49362D |
| 10 Ahmed o/ Habib | Mle 49584U |
| 11 Seyid o/ Ahmed | Mle 45036R |
| 12 Med Abderrahmane o/ Med Mahmoud | Mle 52292N |
| 13 Med Selam o/ Yehdhih | Mle 52267L |
| 14 Cheikh o/Dahi | Mle 52271Q |
| 15 lallih o/ Cheikh Med El Moustapha | Mle 52267L |
| 16 Dahi o/ Bewi | Mle 21711Y |
| 17 Mohamed Lemine o/ Daddah | Mle 45021A |
| 18 Vadily o/ Mahand Babe | Mle 52289H |

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°035 - 2004 du 01 avril 2004 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier : sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Janvier 2004 les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci - après :

pour le grade de Colonel

Lieutenant - colonel Mohamed Lemine ould Mohamed Moustapha Mle 4647

Pour le grade de commandant:

Capitaine Ledhem ould Sabar Mle 4652.

Pour le grade de Capitaine:

Lieutenant Abdel kadre ould Moustapha Mle 6517.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°036 - 2004 du 01 avril 2004 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (01) officier de la Garde Nationale.

Article Premier : Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 31 Décembre 2003 l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci - après

Nom et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Jelal ould Mohamed Limam	Lieutenant	4721	880	22 ans 3 mois 00jrs

Article 2: Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de L'état - Major de la Garde National

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2004 - 028 du 05 avril 2004 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier de la campagne électorale pour l'élection du sénateur représentant les mauritaniens établis en Europe et autres (Série B - 2004).

Article Premier: Le collège électoral est convoqué le lundi 17 Mai 2004 en vue d'élire le Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et Autres (Série B - 2004), conformément aux dispositions de la loi organique n°94.011 du 15 Février 1994

Article 2: Le dépôt des candidatures auprès de la Commission Administrative s'effectuera

entre le samedi 17 Avril à zéro heure et le mardi 27 Avril 2004 à zéro heure.

Les dossiers des candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui après délibération, délivre eu récépissé définitif

Article 3: La campagne électorale est ouverte le samedi 1^{er} Mai 2004 à zéro heure et close le dimanche 16 Mai 2004 à zéro heure

Article 4: Le scrutin est ouvert à 10 heures et se déroule en une séance.

Article 5: Le Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2004 - 026 du 24 mars 2004 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Article premier - Est concédé à titre provisoire à BSA (Bouamatou Société Anonyme) un terrain, d'une superficie de 100.000 m², dans la zone industrielle de Nouakchott, objet du lot n°8, sur la route qui relie le Wharf au port, au nord du second polygone constituant le domaine de ce même port.

Article 2 - Le terrain est destiné à l'implantation d'une usine de gaz.

Article 3 - La présente concession sur la base de cinquante millions trois mille cent ouguiya (50.003 100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payables, dans un délai d'un mois et une seule fois, à compter de la date du présent décret.

Article 4 - Le défaut de paiement dans le délais prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5 - BSA pourra, après mise en valeur conforme aux engagements déjà précisés, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

Article 6 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°039 - 2004 du 19 avril 2004 portant définition du mode de fonctionnement du projet « Chinguetti ».

Article 1^{er}: Le projet de développement du champ pétrolier de «Chinguetti» est doté de l'autonomie administrative et financière Il est dirigé par un directeur de projet nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines
Article 2: Les règles d'organisation et de fonctionnement dudit projet sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 3: Il est institué au sein du projet une commission des marchés dont la composition et le règlement intérieur sont définis par arrêté du Ministre des Mines

Article 4: Le financement de ce projet est assuré par les ressources propres de l'Etat et sa durée est fixée à vingt (20) mois à compter de la date de signature du présent décret

A la clôture du projet, l'ensemble de ses actifs sont reversés dans le patrimoine de l'Etat

Article 5: La comptabilité du projet est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale telles que prévues par le plan comptable Mauritanien, par un responsable financier recruté par le projet

Article 6: Le directeur du projet établit un rapport semestriel d'exécution technique et

financière dont copie est transmise au Ministre chargé des Finances

Article 7: Le projet est soumis aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur

Article 8: Le Ministre des Finances et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 01400 du 04 août 2004 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée «MISSALE DE TOULEL/GORGOL».

Article 1^o: La Coopérative Agricole dénommée: MISSALE DE TOULEL /GORGOL est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la Loi 67/171, du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93/15 du 21 Novembre 1993 portant statut de la coopération

Article 2: Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du GORGOL.

Article 3^o: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2004 - 025 du 24 mars 2004 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Est nommé Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott, Monsieur

MOUSTAPHA OULD ABDALLAH, titulaire d'une maîtrise en Droit

Article 2: Le présent Décret sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret n°2004 - 027 du 01 avril 2004 modifiant le décret n°026 - 2002 du 07 avril 2002 fixant le plafond de cotisations de sécurité sociale.

Article 1er: Les dispositions de l'article 1er du décret 026/2002 du 07 avril 2002 modifiant le décret 016/92 du 09 avril 1992 fixant le plafond de cotisations de sécurité sociale sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Le plafond de rémunérations soumises à cotisations est fixé à 70.000 ouguiya par mois

Article 2: Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n°2004 - 031 du 19 avril 2004 portant création et fonctionnement d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier de Nouadhibou.

TITRE I

OBJET DU CENTRE HOSPITALIER

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre Hospitalier de Nouadhibou. Cet

établissement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a son siège à Nouadhibou.

Article 2 - Le Centre Hospitalier concourt aux actions de soin, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

TITRE II

HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS

Article 3 - Le Centre Hospitalier assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 4 - Les fonctionnaires et agents de L'état ainsi que les malades pris en charge par des tiers sont admis à la catégorie prévue par leur statut ou par leur contrat de travail.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont admis exclusivement en troisième catégorie.

Article 5 - Les services du Centre Hospitalier sont ouverts exclusivement aux malades en urgences et aux malades orientés par les formations sanitaires primaires - secondaires ou de référence.

Le Centre peut également recevoir les malades orientés par les services de santé militaire et les formations médicales parapubliques ou privées dans le cadre d'accords de coopération en ce domaine.

L'accès aux services spécialisés du Centre est libre pour toutes les personnes orientées par les formations sanitaires citées au présent article.

Article 6 - Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et des soins externes sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE

Article 7 - Le Centre Hospitalier placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé est

administré par un organe délibérant appelé conseil d'administration et est dirigé par un organe exécutif.

Article 8 - Le conseil d'administration du centre est composé comme suit :

- un président ;
- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- le directeur de la Médecine Hospitalière ;
- le directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- le waly adjoint chargé des affaires sociales de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou ;
- le Maire de Nouadhibou ou son représentant ;
- le directeur régional de la Promotion Sanitaire et Sociale de Dakhlet Nouadhibou ;
- un représentant des ONG locales (Nouadhibou) travaillant dans le domaine de la santé ;
- un représentant du corps médical de l'hôpital ;
- un représentant du corps paramédical de l'hôpital ;
- un représentant de l'ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes ;
- un représentant de l'ordre National des professions de santé.

Article 9 - L'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du conseil d'administration du centre sont ceux fixés par l'ordonnance n°90 - 09 du 04 avril 1990, le décret n°90 - 118 du 18 août 1990.

Article 10 - Le Centre Hospitalier est dirigé par un directeur assisté par un directeur adjoint nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 11 - Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution.

Il a l'autorité sur l'ensemble de personnel du centre qu'il gère. Il représente l'hôpital en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Le Centre Hospitalier comprend autant de services que l'exige un bon fonctionnement dans le cadre d'un organigramme examiné et approuvé par l'organe délibérant.

Article 13 - La comptabilité du Centre Hospitalier est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique notamment l'ordonnance n°89 - 012 du 23 janvier 1989.

Article 14 - Le Commissaire aux comptes du centre hospitalier est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Article 15 - Le Centre Hospitalier peut disposer des ressources suivantes :

Les recettes ordinaires qui comprennent :

- les recettes propres (hospitalisation et soins externes)
- subventions de l'Etat.

Les recettes extraordinaires qui comprennent :

- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les financements extérieurs.

Article 16 - Les dépenses du Centre Hospitalier comprennent :

- les dépenses du personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 18 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2004 - 029 du 14 avril 2004 portant nomination de deux fonctionnaires.

Article 1er: Sont nommés au Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports:

- Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique: Mr Mohamed Lemine ould Hamadi

- Directeur - Adjoint de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique: Mr Baouba Ould Mohamed Naffé, Professeur.

Article 2: Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

Décret n°2004 - 032 du 19 avril 2004 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information (AMI).

Article premier - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information pour un mandat de trois (3) ans :

Président :

Lalla Meriem mint Moulaye Driss, Secrétaire Général de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Membres :

- Sidi Yeslem o/ Amar Chein, représentant le ministère chargé des Postes et Télécommunications ;

- Di ould Zeine, représentant le Ministère des Finances ;

- Abdel Kader o/ Med Mahmoud, représentant le ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;

- Sidi ould Mohamed T'Feil représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mohamed Mahmoud ould El Bar représentant le ministère chargé des relations avec le parlement ;

- Cheikh ould Bekaye représentant le ministère de la Communication ;

El Hadj Ahmed ould Keboud, représentant des travailleurs de l'AMI.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 - Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 17/02/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n° 1081 Ilot Sect.3 Arafat, Zone Traditionnelle et borné au nord par le lot 1083, au sud par la rue s/n, à l'est par le lot 1080 et à l'ouest par une route Goudronnée .

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Aly Ould Mohamed

suivant réquisition du 01/06/2003, n° 1436

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 80 ca), connu sous le nom du

lot n°1 ilot Sect.3 Zone Traditionnelle et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°2, à l'est par les lots n°s 12 et 11 et à l'ouest par une route Goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Aly Ould Mohamed

suivant réquisition du 01/06/2003, n° 1434

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 20 ca), connu sous le nom du lot n°586 Ilot E Carrefour et borné au nord par le lot 587, au sud par une ruelle, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 588.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Oumekelthoum Mint Mohamed Babe

suivant réquisition du 11/09/2003, n° 1469

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°80 Ilot Sect. 13 et borné au nord par le lot 81, au sud par une rue s/n, à l'est par une place publique et à l'ouest par le lot 79.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Said Ould Bilal

suivant réquisition du 11/02/2004, n° 1492

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (05a 60 ca), connu sous le nom des lots n°811 ½ et 812 ½ et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue/s/n et à l'ouest par une Rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abdy Ould Bouh

suivant réquisition du 29/09/2003, n° 1977

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (05ha , 50a et 00 ca), connu sous le nom du lot s/n Ilot Doubei et borné au nord par un voisin, au sud par la route de l'Espoir, à l'est par un voisin et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Coopérative El Baraka

suivant réquisition du 29/12/2003, n° 1984

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 29/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 80 ca), connu sous le nom du lot 2655 ilot Sect. 6 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 2657, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 2656 et 2658.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdellahi Ould El Ghadi

suivant réquisition du 04/04/2001, n° 1224

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2027 déposée le 03/05/2004, La Société SODIS s.a représentée par le Sieur Abdel Wedoud Ould Sid'Ahmed

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (40ar et 00ca), situé à Dar Naim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n Ilot Dar Naim et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une la route d'Akjoujt.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1268 déposée le 10/07/2001, Le Sieur Boubacar Ould Mseilem

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 60ca), situé à Dar Naim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots 446 et 448 Ilot Sect.19 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 444, à l'est par les lots 449 et 450, à l'ouest par la route n° 84 - 450.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO N° 1066 du 15/03/2004, Page 171, AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION, au nom de Mr Mohamedou Ould Mohamed Hourma.

LIRE

- Ksar Ancien

Au lieu de :

- Ksar Ouest.

Le reste sans changement.

JO N° 1049 du 30/06/2003, Page 297, AVIS DE BORNAGE, au nom de Mr Moctar Salem Ould Mohamed.

LIRE

- d'une contenance totale de (01ar et 80ca)

Au lieu de :

- d'une contenance totale de (01ar et 20ca).

Le reste sans changement.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0101 du 27/03/2004 portant déclaration d'une association dénommée «Santé Sans Frontière».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Santé

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Dr Ly Ciré

Secrétaire Général : Cheikh Tijane N'Diom

Trésorier général : Ly Saidou Nourou.

RECEPISSE N° 0032 du 02/03/2003 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Femmes, du Développement et de la Santé».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Sociaux et de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF
 Présidente : Khadi Mint Abdel Jelil
 Secrétaire Générale : Eslemhoum Mint Abdel Jelil
 Trésorière générale : Fatimetou Mint Ahmed Salem.

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3676 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 75 ½ Ilot H.1, Zone Traditionnelle d'El Mina appartenant au Sieur Sidi Abdellahi Ould Moulaye, Administrateur des régies financières.

LE NOTAIRE
 MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i> AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott</i>	<i>Abonnements . un an</i> <i>ordinaire</i> 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000

<p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p>(Mauritanie)</p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p>UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>prix unitaire 200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p>		